

## Arrêt

n° 151 387 du 28 août 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me O. GRAVY, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 5 novembre 2008.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°84.832 rendu par le Conseil de céans le 18 juillet 2012 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 26 janvier 2012.

Par un courrier recommandé daté du 10 juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 octobre 2013, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante. Le 23 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande susmentionnée non fondée. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse par une décision datée du 5 décembre 2013.

Le 5 septembre 2014, le médecin-conseil de la partie défenderesse a adressé une convocation à la partie requérante en vue de réaliser un examen en date du 30 septembre 2014.

Le 21 octobre 2014, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un nouveau rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante.

Le 27 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, une décision déclarant non fondée la demande précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué par [le requérant], ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »*

*Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Azerbaïdjan, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 21.10.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérante, que rien ne l'empêche de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine, l'Azerbaïdjan.*

*Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins au pays d'origine.*

**Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.**

- 1) *Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*
- 2) *Du point de vue médical, nous pouvons conclure que les pathologies de l'intéressé n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Azerbaïdjan*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, en termes de mémoire de synthèse, libellé comme suit :

**« Moyen pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; »**

### **Réfutation de la thèse développée par l'Etat Belge dans sa note d'observations**

Attendu qu'à titre liminaire, l'Etat Belge entend faire valoir que le moyen pris d'une violation du principe de bonne administration n'est pas recevable ;

Que pour le surplus, il constate que la gravité de la pathologie du requérant n'est pas contestée par le médecin fonctionnaire ni par l'Office des Étrangers ;

Que néanmoins, c'est à bon droit que le médecin fonctionnaire, dans son avis, a constaté que d'après les documents médicaux transmis par la partie requérante, sa maladie ne présentait pas de risque pour sa vie ni un risque pour son intégrité physique ;

Que pour le surplus, le médecin fonctionnaire a également pu écarter tout risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en observant que les soins dont le requérant a besoin sont disponibles et accessibles en Azerbaïdjan ;

Qu'elle estime ce faisant que la décision attaquée était correctement motivée ;

Attendu que mon requérant conteste totalement cette appréciation ;

Que mon requérant reproche à la partie adverse d'avoir examiné l'accessibilité et la disponibilité des soins en cas de retour en Azerbaïdjan ;

Que mon requérant rappelle qu'il est actuellement de nationalité indéterminée ;

Que cet élément ressort clairement tant de la demande qu'il avait introduit que de la décision prise par l'Office des Étrangers ;

Que la partie adverse n'explique pas pourquoi l'accessibilité et la disponibilité des soins a été vérifiée en Azerbaïdjan ;

Que mon requérant rappelle que le médecin conseil de l'Office des Étrangers constate bien qu'il est atteint d'une pathologie grave ;

Que néanmoins, sa demande d'autorisation de séjour est rejetée soi-disant parce qu'il pourrait avoir accès aux soins en cas de retour en Azerbaïdjan ;

Que mon requérant entend faire valoir que le médecin-conseil a manifestement commis une erreur dans l'appréciation du pays d'origine de mon requérant ;

Que dès lors, on peut considérer qu'il n'y a pas eu d'examen de l'accessibilité et de la disponibilité des soins eu égard au pays de naissance de mon requérant ;

Qu'il résulte dès lors des éléments exposés ci-avant que la décision qui a été prise viole l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dans la mesure où nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ;

Que mon requérant entend faire valoir qu'un retour en Azerbaïdjan est impossible dans la mesure où il est de nationalité indéterminée ;

Que pour le surplus, mon requérant reproche également au médecin-conseil de l'Office des Étrangers d'avoir statuer sur base de pièces sans même avoir eu la possibilité d'avoir un contact personnel avec lui alors qu'il confirme que son état est sévère ;

Qu'il estime qu'il s'agit-là d'un manquement déontologique dans le chef de ce médecin et d'un manquement au principe de bonne administration ;

Qu'il y a donc violation des dispositions visées aux moyens ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate s'agissant de la violation du « *principe de bonne administration* », que le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu en l'espèce.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, le médecin-conseil de la partie défenderesse a exposé dans son avis la raison pour laquelle la disponibilité et l'accessibilité des soins requis ont été vérifiées en Azerbaïdjan, dès lors qu'il a pris soin, dans sa conclusion, après avoir notamment rencontré la partie requérante et vérifié ses déclarations auprès des instances d'asile, que « *le requérant est âgé de 39 ans et le pays où il séjournait est l'Azerbaïdjan* ».

Son argumentation manque dès lors largement en fait.

Pour le surplus, le médecin fonctionnaire a procédé conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie requérante se déclare être de nationalité indéterminée et qu'il ressort des termes de l'article 9ter précité que c'est le pays d'origine ou le pays de séjour qui doit être pris en compte dans l'analyse de l'accessibilité et de la disponibilité des soins.

Par ailleurs, aucune erreur manifeste d'appréciation ne pourrait être reprochée dans la détermination de l'Azerbaïdjan à cet égard dès lors que dans son recours introduit (par le même conseil) à l'encontre de la première décision du 23 octobre 2013 déclarant la demande d'autorisation de séjour non-fondée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le requérant avait reproché au médecin-conseil de la partie défenderesse d'avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins à l'égard de la Russie et de ne pas avoir expliqué « *pourquoi, dans la mesure où [il] est né à Mrav-Chahunyan, soit en Azerbaïdjan, l'accessibilité et la disponibilité des soins n'a pas été vérifier* (sic) *le cas échéant par rapport à ce pays* ».

Le Conseil ne peut également que constater que le grief adressé au médecin-conseil de la partie défenderesse d'avoir rendu son avis médical sans avoir examiné le requérant manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif et de l'avis médical précité que suite à une convocation datée du 5

septembre 2014, le requérant a été examiné par le médecin-conseil de la partie défenderesse en date du 30 septembre 2014.

3.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible des risques au regard de l'article 3 de la CEDH d'un retour du requérant dans son pays d'origine et/ou de séjour, dès lors qu'elle a pu estimer que ce retour ne risquait pas de l'exposer à un traitement inhumain ou dégradant, la partie requérante restant en défaut de contester qu'elle peut voyager et que les soins nécessités par son état de santé lui sont disponibles et accessibles en Azerbaïdjan.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI M. GERGEAY